



**ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT SUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN
SUR VOIRIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION**

Le Maire de la Commune de HOCHSTATT,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et 2, L 2542-2 et suivants relatifs aux pouvoirs du maire ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1 et R 411-25 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de signalisation routière ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la circulaire interministérielle n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère répétitif des travaux d'entretien sur les voiries communales et départementales en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents chargés de l'exécution de chantiers mobiles et de veiller au bon déroulement des travaux d'entretien : tonte, débroussaillage, balayage ... ;

ARRETE

Article 1 : Les agents du service technique communal de HOCHSTATT sont autorisés à effectuer les travaux d'entretien tels que la tonte, le débroussaillage, le balayage, ... sur les voies communales et routes départementales RD 8 bis III, RD 18 V et RD 18VI uniquement en agglomération.

Article 2 : Des restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation peuvent être imposées au droit des chantiers en fonction du type de travaux, à savoir :

- Limitation de la vitesse à 30Km/h
- Piquets K10
- Réduction de voies de circulation
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Article 3 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire). Le service technique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLFURTH
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ALTKIRCH
- L'Agence Territoriale d'ALTKIRCH
- Syndicat Intercommunale des Gardes Champêtres – Brigades Vertes de SOULTZ
- Monsieur le Chef de corps des pompiers de HOCHSTATT-FROENINGEN-ZILLISHEIM
- Aux agents du service technique communal de HOCHSTATT
- Affichage.

HOCHSTATT, le 10 juin 2021
Le Maire,
Matthieu HECKLEN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.